

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre à quinze heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Ghjuvan Santu LE MAO, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI, Jacques BARTOLI à Jean Marc PINELLI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Muriele ELEGANTINI à André ROCCHI, Anne Marie CHIODI à Agnulina ANDREANI, Lisa FRANCISCI à Jean Jacques FRATICELLI, Georges MORACCHINI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Angèle MANFREDI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Dominique FRATICELLI Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Jean Noël PROFIZI, Josette FERRARI, Stella MORACCHINI.

Secrétaire de séance : Angèle MANFREDI.

**Délibération n° 7521 Objet : Délibération fixant le régime des astreintes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 02 décembre 2021 ;

## **I- INDEMNITES D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION**

### **1- LE PRINCIPE**

L'indemnité d'astreinte et d'intervention s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

### **2- RÉGIME DES ASTREINTES**

#### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour des nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par les arrêtés ministériels (également précisés au règlement du temps de travail de la collectivité).

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Les périodes d'intervention sont compensées selon les modalités applicables à l'indemnité d'heures supplémentaires.

### **3- MISE EN PLACE DES PÉRIODES D'ASTREINTE**

Des périodes d'astreinte et d'intervention sont mises en place au sein de la CCFC dans les circonstances suivantes :

- Événements climatiques (tempête, cyclones, inondations...)
- Manifestations (fêtes locales, animations spécifiques.)
- Maintenance des équipements publics : bâtiments, déchèteries...
- Supervision de services publics : suivi du ramassage des déchets ménagers et assimilés
- Accroissement exceptionnel d'activité
- Tout événement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention de services de la CCFC

Il appartient au Directeur Général des Services d'assurer la responsabilité du déclenchement de l'astreinte et/ou de l'intervention, en collaboration si besoin avec le responsable du service en charge du champ de compétences concerné.

### **4- PERSONNELS CONCERNÉS**

L'indemnité d'astreinte et d'intervention peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, et contractuel) de catégorie A, B ou C, dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte et/ou d'intervention à l'initiative de l'administration, conformément aux dispositions arrêtées.

Seront donc concernés :

- Les postes d'encadrement du Pôle technique et déchet du Pôle Eau et Assainissement,
- L'encadrement de proximité (chefs de pôle, chefs d'équipes) ;
- Chargés de mission rattachés aux Pôles sus-visées ;
- Agents opérationnels

### **5- PÉRIODES CONCERNÉES**

Les périodes d'astreinte et d'intervention peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- La semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 17 h à 7h30 le lendemain ;
- Le week-end : du vendredi 13 h au jeudi au lundi matin 7h30 ;
- Le samedi et/ou le dimanche ;
- Les jours fériés (en journée et/ou en soirée) ;

- Un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end ;
- Les jours accordés au titre de ponts. (Également précisé au règlement du temps de travail de la collectivité)

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**DECIDE, à l'unanimité**

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus reportées au règlement du temps de travail de la Collectivité et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- Que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.
- Le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président